



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **09 MAI 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société DEPOT BENNES SERVICES (DBS)
Impasse du Belvédère à COLOMBIER-SAUGNIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 modifié autorisant la société DEPOT BENNES SERVICES (DBS) à exploiter une activité de tri, transit et regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes, dans son établissement situé Impasse du Belvédère à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU le porter à connaissance du 12 mars 2015 complété en dernier lieu le 22 juin 2016 de la société DEPOT BENNES SERVICES relatif à l'ajout d'une nouvelle catégorie de déchets entrants, la modification des capacités maximales de stockage et traitement de déchets, ainsi que la suppression de la surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport du 28 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la société DEPOT BENNES SERVICES a sollicité pour son établissement de COLOMBIER-SAUGNIEU :

- l'ajout de nouvelles catégories de déchets consistant principalement en des déchets de terres et gravats non dangereux non inertes à hauteur de 2000 m³,
- l'augmentation des capacités maximales de stockage et traitement des déchets en conservant la même surface initialement prévue,
- la suppression des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines (prévues par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009) suite à la remise d'une étude de vulnérabilité des milieux réalisée en janvier 2014,
- l'exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, compte-tenu des opérations de regroupements et tri effectuées pour :
 - les déchets non dangereux reçus en mélange,
 - les déchets de déconstruction (terres, gravats...),
 - les déchets de bois

CONSIDERANT que les déchets rajoutés sur le site seront stockés en vrac dans une alvéole spécifique extérieure puis dirigés vers des filières d'élimination de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'étude de vulnérabilité des milieux de janvier 2014, la profondeur de la nappe souterraine au droit du site ainsi que la nature des activités exercées, permettent de juger recevable la demande de l'exploitant de supprimer les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT de même que les impacts sur l'environnement des modifications envisagées seront limités, n'engendrent pas de phénomènes dangereux et ne génèrent pas de nouveaux risques ;

CONSIDERANT que compte-tenu des caractéristiques de l'activité, il peut également être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant visant à être exonéré des conditions de traçabilité des déchets conformément aux dispositions prévues par l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 29 février 2012 ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte des déclarations de modification effectuées en dernier lieu les 12 mars 2015 et 22 juin 2016 par la société DEPOT BENNES SERVICES pour son site de COLOMBIER-SAUGNIEU,
- d'actualiser et modifier certaines prescriptions applicables,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par le site de COLOMBIER-SAUGNIEU ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014.

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 est remplacé par le tableau suivant :

La capacité annuelle de l'installation est limitée à 76 500 tonnes de déchets.

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Capacités
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	- Bois : 2030 m ³ - Papiers/cartons : 80 m ³ - Plastiques : 100 m ³
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage de déchets non dangereux de bois : 70 t/j
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 m ³ .	- DNDAE à trier : 3500 m ³ - Refus de tri : 1040 m ³ - Végétaux : 500 m ³ - Terres et gravats : 2000 m ³ - Gravats type plâtre (issus tri) : 50 m ³ TOTAL : 7090 m³

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Capacités
2515	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	270 kW
2517	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	8 000 m ² Volume maximal autorisé pour le transit des déchets non dangereux inertes (parcelle ZS 210 (ex-ZS 150)) : 20 000 m ³
2718	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	<1 t
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	< 50 m ³
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	98 m ²
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel équivalent de carburant liquide distribué étant de 50 m ³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : stockage de gasoil et FOD en cuves aériennes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 15 tonnes

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Échéance de constitution applicable
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2 mois après la notification du présent arrêté
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	

2.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de : **376 257 euros TTC**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines en prenant en compte un indice TP01 de 653,45 et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 5 tonnes de D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques),
- 0,2 tonnes de batteries,
- 0,12 tonnes de DMS (Déchet Ménager Spécial),
- 800 tonnes de déchets non dangereux en mélange ;
- 250 tonnes de refus de tri,
- 2030 m³ de déchets de bois dont déchets de bois broyés,
- 80 m³ de papiers/cartons,
- 100 m³ de plastiques,
- 50 t de végétaux,
- 3000 tonnes de terres et gravats non dangereux non inertes,
- 20000 m³ tonnes de terres et gravats inertes dont maximum 5000 m³ nécessitant un stockage en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes).

2.3 - Établissement des garanties financières

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par cet arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice TP01.

2.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

2.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

– tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

2.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés

partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 sont complétées des dispositions suivantes :

« 25.9 – Contrôle régulier des surfaces et rétentions

Les surfaces imperméabilisées du site (béton, enrobé...) font l'objet d'un examen visuel régulier. Des travaux de réparation sont effectués dès que nécessaire afin d'assurer en permanence l'étanchéité du site.

Les rétentions font l'objet d'un contrôle visuel régulier, a minima annuel. Les détériorations détectées font l'objet de travaux de réfection de manière à assurer en permanence l'étanchéité de la rétention.

Les dates de ces contrôles et les travaux effectués figurent dans le registre mentionné à l'article 25.1 de l'arrêté du 10 novembre 2009. »

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'article 26 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 sont complétées des dispositions suivantes :

« 26.5 – Contrôle régulier des surfaces et rétentions

L'exploitant dispose d'une attestation récente garantissant la conformité du poteau incendie (PI n°75, localisé impasse du belvédère).

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement. Le plan possède les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. »

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS DE TRANSIT, TRI ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

5.1

Les dispositions de l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 sont complétées des dispositions suivantes :

« Les déchets de terres et gravats non dangereux non inertes font l'objet d'analyses préalables. Le volume de déchets apparaît clairement sur le contrat commercial. En cas d'apport de déchets supplémentaires, le producteur doit fournir de nouvelles analyses des déchets.

Avant l'acceptation de déchets sur son site, l'exploitant vérifie qu'il dispose de la capacité correspondante afin de respecter les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté. »

5.2

Les dispositions de l'article 27.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 27.4 – Registre des entrées

L'exploitant tient un registre des déchets entrants contenant au moins, pour chaque flux de déchet entrant, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 514-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets. »

5.3

Les dispositions de l'article 27.6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 27.6.3 – Traçabilité des déchets

En aucun cas, les quantités stockées ne doivent être supérieures aux valeurs précisées à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient quotidiennement à jour un état des stocks de déchets présents sur son site et s'assure du respect des quantités autorisées. »

5.4

Les dispositions de l'article 27.10 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 27.10 – Registre des sorties

L'exploitant tient un registre des déchets entrants contenant au moins, pour chaque flux de déchet entrant, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 514-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.»

5.5

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 sont complétées des dispositions suivantes :

« 27.13 – Traçabilité des déchets

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier leur provenance initiale, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants conformément au 2ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Toutefois, la constitution d'un registre des déchets entrants et sortants est obligatoire, conformément aux articles 27.4 et 27.10 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009. »

ARTICLE 6 – EAU

Les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 10 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

<<

Annexe 2

EAU

1.- Conditions de prélèvement

Tout prélèvement dans le milieu naturel est interdit.

Les ressources en eau de l'établissement proviennent exclusivement du réseau public.

2 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	- Eaux de ruissellement - Eaux de toiture des bâtiments C et X - Eaux issues de l'abattement des poussières - Eaux de toiture des bâtiments A et B en cas de surverse du bassin incendie
Type de rejet	Rejet par bâchée
Exutoire du rejet	Réseau pluvial de la zone d'activité
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures SH2
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de rétention/régulation puis bassin d'infiltration
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques Eaux de lavage des véhicules de collecte des déchets
Exutoire du rejet	Réseau de collecte communal
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures SH1
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Colombier Saugnieu Rejet dans la rivière la Bourbre FRDR506c - La Bourbre du seuil Goy au Rhône
Conditions de raccordement	Convention de rejet

L'exploitant dispose d'une convention de rejet pour chaque exutoire.

4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux du bassin de 1500 m³ sont rejetées régulièrement par bâchées, de manière à conserver en permanence un volume disponible de minimum 1000 m³, servant de rétention pour les eaux d'extinction incendie.

5 - Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Point de rejet	Paramètre	Concentration en mg/l sur échantillon moyen	Périodicité des mesures
1	DCO	125	Contrôle systématique avant rejet par bâchée
	DBO5	100	
	MES	30	
	Hydrocarbures totaux	10	
	Métaux lourds	5	
2 (eaux non domestiques seulement)	DCO	300	Annuelle
	DBO5	100	
	MES	100	
	Hydrocarbures totaux	10	
	Métaux lourds	5	

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

6 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et sont accompagnés de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées.

>>

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COLOMBIER-SAUGNIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DBS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **09 MAI 2017**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe~~

Amel HAFID

